

Les Cahiers sont rédigés par l'EDEM, l'équipe Droits et migrations, constituée à l'UCLouvain au sein du CeDIE. Chaque mois, ils se proposent de présenter quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou internationale dans le domaine des migrations. Les Cahiers contiennent des commentaires en français et en anglais.

### S'ABONNER

These Commentaries are written by the Research Team on Laws and Migration (EDEM), which is part of UCLouvain. Each month, they present recent judgments from national or international courts in the migration field. The Commentaries are written in French or English.

### SUBSCRIBE

En ce début d'année, nous vous annonçons la sortie d'un nouveau MOOC en février 2024, Migration Law.

Qui peut migrer ? Quelles sont les conditions pour se déplacer d'un pays à l'autre ? L'occasion de vous former en ligne, à votre rythme, aux fondamentaux du droit des migrations. Sylvie Sarolea présente ce cours [via ce lien](#).

Outre les membres de l'EDEM, le cours fait appel à beaucoup d'experts internationaux tels que Trésor Maheshe, James Hathaway, Delphine Nakache, Neila Jaibi, Koen Lenaerts, François Crépeau et bien d'autres.

N'hésitez plus et lancez-vous dans l'aventure dès le 6 février. [Inscrivez-vous dès maintenant](#).

Ce cours est en anglais mais de nombreuses capsules sont en français et sous-titrées en anglais.

[À découvrir en primeur ici](#), une capsule sur le dialogue entre les deux juridictions européennes que sont les cours de Luxembourg et de Strasbourg. Un échange passionnant entre le Président de la Cour de Justice, Koen Lenaerts, et le Prof. Sébastien Van Drooghenbroeck, animé par la Prof. Sylvie Sarolea. Un long échange sur la « fertilisation croisée », à suivre le cas échéant par séquences thématiques.

As we begin the year, we would like to announce the release of a new MOOC in February 2024, Migration Law.

It will answer many questions: Who can migrate? What are the conditions for moving from one country to another?

The best way to learn the fundamentals of Migration Law, online at your rhythm. Zoé Crine and Sylvie Sarolea present this course [via this link](#).

In addition to EDEM members, it features contributions from many international experts, including Trésor Maheshe, James Hathaway, Delphine Nakache, Neila Jaibi, Koen Lenaerts, François Crépeau and many others.

So don't delay, and get in on the action from 6 February. [Register now](#).

[A sneak preview can be found here](#) of a clip of Professor Jack Mangala, evoking the sovereignty of States to decide of regularization campaigns. In the USA, the 'Dream Act' or DACA, which is a program that President Obama put in place in 2012, aimed at conferring temporary legal status to individuals brought to the USA when being a child, provided they fulfill some requirements. This program protected 700,000 so-called dreamers from expulsion.

## Sommaire

1. CJEU, 9 November 2023, *X, Y and their six minor children v. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, C-125/22, EU:C:2023:843 – The sliding scale of Article 15(c) of the Asylum Qualification Directive ..... 3  
Mark Klaassen

### Asylum – Immigration – Subsidiary Protection – Family Life – Children's Rights.

In the present judgment, the Court of Justice of the EU establishes that personal circumstances may be relevant in the assessment of whether such a level of indiscriminate violence exists to give rise to a situation as envisioned in Article 15(c) of the EU Asylum Qualification Directive. If that is the case, a lower level of indiscriminate violence is sufficient to reach the required threshold. A combination of personal circumstances and indiscriminate violence may qualify as a real risk of serious harm. The personal circumstances that should be considered in this regard are factors specific to the applicant's private, family, or professional life.

CeDIE – Centre Charles De Visscher  
pour le droit international et européen  
EDEM – Équipe droits et migrations  
Place Montesquieu, 2  
1348 Louvain-la-Neuve  
Belgique  
cedie@uclouvain.be

Éditeur responsable :  
Sylvie Sarolea [sylvie.sarolea@uclouvain.be]

Équipe :



Les Cahiers de l'EDEM ont vu le jour dans le cadre du projet de recherche Fonds européen pour les réfugiés – UCL.

## 2. Cour suprême (Canada), 27 septembre 2023, *Mason c. Canada* (citoyenneté et immigration), CSC 21 – La Cour tranche en faveur d’une interprétation stricte de la notion de « menace à la sécurité nationale » comme cause d’expulsion du territoire national ..... 7

*Benjamin Kagina*

**Interdiction de territoire et renvoi – Raison de sécurité nationale – Demandeur d’asile – Décision raisonnable – Norme de contrôle – Interprétation large.**

*L’arrêt du 27 septembre 2023 de la Cour suprême du Canada rejette une interprétation large de la notion de « menace à la sécurité nationale » contenue à l’article 34, § 1, e, de la [loi sur l’immigration et la protection des réfugiés](#) en tant que cause d’expulsion des étrangers sur le territoire canadien. La Cour est parvenue à cette conclusion en recourant aux principes interprétatifs adoptés en 2019 dans l’arrêt *Vavilov*. Elle recourt au critère de la décision raisonnable comme norme de contrôle des décisions administratives.*

## 3. Récit de vie – L’intelligence collective ..... 14

*Depuis mars 2023, les Cahiers vous proposent chaque mois le récit d’un des membres de l’EDEM et son projet de recherche. Ces récits partagés visent à montrer comment un projet émerge, évolue et interagit avec les autres et la société. Le projet est soutenu par UCLCulture.*

*Les récits ont été recueillis au cours d’entretiens avec Béatrice Chapaux. Ces entretiens commencent par cette question : quelle est votre première expérience de migration ou quelle en est votre représentation et comment celle-ci a évolué depuis que vous avez rejoint l’équipe de recherche l’EDEM ? Les récits peuvent prendre la forme d’un texte écrit, d’un podcast ou d’une vidéo.*

## 1. CJEU, 9 NOVEMBER 2023, X, Y AND THEIR SIX MINOR CHILDREN V. STAATSSECRETARIS VAN JUSTITIE EN VEILIGHEID, C-125/22, EU:C:2023:843

### *The sliding scale of Article 15(c) of the Asylum Qualification Directive*

Mark Klaassen, assistant professor of immigration law at Leiden University<sup>1</sup>

#### A. Facts

The *X, Y and their six minor children v Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid* case concerns a Libyan family with six children. In 2018, they applied for asylum in the Netherlands because they feared being subjected to serious harm as laid down in Article 15(b) and (c) of the [EU Asylum Qualification Directive](#). The father of the family claims to have worked as a bodyguard for prominent politicians in Libya and that he was a victim of a shooting which occurred outside of his working hours. Additionally, he stated that he was under threat of militias over a dispute concerning a piece of land. Lastly, he claimed that his family left Tripoli because of the difficult living conditions, including the absence of fuel, drinking water and electricity.

The asylum application was rejected by the Dutch authorities because the threats to his life were not considered credible. For example, he could not substantiate that he was directly targeted in the shooting. Additionally, the Dutch authorities deemed that the applicants did not qualify for subsidiary protection based on the general security situation in Libya.

The referring court asked the Court of Justice whether personal circumstances and the general situation in the country of origin must always be examined and assessed under Article 15(c) of the Asylum Qualification Directive. This question originates from a long-standing discussion in Dutch asylum law about whether individual circumstances can play a role in the assessment of a situation that is covered by Article 15(c).

#### B. Preliminary Ruling of the Court of Justice

The [EU Asylum Qualification Directive](#) provides that subsidiary protection should be granted to a person who does not qualify as a refugee but who nevertheless faces a real risk of suffering serious harm in the country of origin. Serious harm, as defined in Article 15 of the Directive, consists of the death penalty or execution (a), torture or degrading or inhuman treatment (b) or a serious individual threat to a civilian's life or person by reason of indiscriminate violence in situations of international or internal armed conflict (c).

In its ruling, the Court provides an overview of the different forms of serious harm that are listed in Article 15. For the first two limbs of that provision, the Court observes that there must be substantial grounds for believing that the applicant would be exposed *specifically and individually* (emphasis added) to a real risk of being subjected to the death penalty, execution, torture, or inhuman or degrading treatment or punishment (§ 38). In that assessment, elements concerning the general level of violence and insecurity must also be considered, as it provides context for the specific and individual risk (§ 39).

The Court finds that Article 15(c) provides for a “more general” risk of harm than points (a) and (b). Referring to the judgment in *Elgafaji*, the Court states that the real risk of serious harm under that provision is not conditional on the applicant proving that they are specifically affected by factors particular to their personal circumstances (§ 41). What is innovative in the Court's reasoning is that personal circumstances may be relevant in the assessment of whether such a level of indiscriminate

---

<sup>1</sup> An earlier version of this comment appeared on EU Law Analysis. See M. Klaassen, “[The meaning of Article 15\(C\) Asylum Qualification Directive further unravelled: a discussion of X, Y and their six minor children \(C-125/22\)](#)”, 20 December 2023.

violence exists to give rise to a situation as envisioned in Article 15(c). If that is the case, a lower level of indiscriminate violence is sufficient to reach the threshold of Article 15(c) (§ 42). A combination of personal circumstances and indiscriminate violence may give rise to eligibility for subsidiary protection under Article 15(c).

The remaining question is: Which personal circumstances can lower the level of indiscriminate violence to find that there is a real risk of serious harm? The Court emphasizes that the Member State authorities must make an assessment on a case-by-case basis, considering any factors relating to the individual situation of the applicant liable to contribute to the materialization of the real risk. Member States must have regard to the level of indiscriminate violence in the country of origin. In that context, factors specific to the applicant's private, family, or professional life may be presumed to increase the risk of serious harm (§ 67).

The Court of Justice considers that this reading of the Qualification Directive is fully compatible with the jurisprudence of the European Court of Human Rights on Article 3 ECHR. The Court states that Article 15(c) provides more extensive protection than Article 3 ECHR.

### C. Ruling of the Referring Dutch Court

The referring court has published its [ruling on 20 December 2023](#). In the judgment, the District Court of 's-Hertogenbosch first determines whether the applicant family qualifies for subsidiary protection based on the specific and individual risk of serious harm (Article 15(a) and (b)) and on the basic assessment of the serious and individual threat because of indiscriminate violence (Article 15(c)). The District Court differentiates between the risk of serious harm because of their mere presence in Libya, and the risk of serious harm because of indiscriminate violence. This implies that the referring Court tests Article 15(c) twice.

The District Court first establishes that the applicants are not at risk of the serious harm described in Article 15(a) and (b) because of their specific and individual situation. The District Court finds that the threshold to establish serious harm on these provisions is not lowered by indiscriminate violence in the country of origin. After that, the District Court observes that the basic assessment of Article 15(c) does not reveal a need for subsidiary protection. In this regard, the District Court cites [the ruling of 30 August 2023 of the Dutch Council of State](#) – the court of the highest instance in Dutch immigration law – in which it was held that the security situation in Libya does not reach the required threshold of indiscriminate violence.

Subsequently, the District Court identifies which elements should be considered to determine whether individual circumstances nevertheless give rise to a real risk of serious harm based on Article 15(c). In the present case, the Immigration and Naturalisation Service (INS) holds that the level of indiscriminate violence in Libya is such that it never warrants the conclusion that Article 15(c) is applicable, as no specific and individual circumstances can lead to the opposite conclusion. The District Court does not follow this. From country-of-origin information and the cited recent decision of the Council of State, it appears that there still is a significant level of violence in Libya. Based on the judgment of the Court of Justice, the District Court holds that in determining the real risk of serious harm, the elements that should be considered include the applicants' private, family and professional life. In this regard, the applicants hold that the INS should consider the applicant's former job as a bodyguard for politicians and the young age of the six children. On the issue of the applicant's job as a bodyguard, the District Court holds that the INS should consider whether the serious risk the applicant faces is only the result of the nature of his profession – to be considered in the risk assessment under Article 15(b) – or is also the result of the level of indiscriminate violence. It should be considered under Article 15(c) in the latter case. Considering the young age of the applicant's children, the District Court holds that the nature of the indiscriminate violence should be considered in combination with their age. The District Court believes that children can understand

the danger of gunfights and the need to avoid such situations but that it is more difficult for children to recognize dangerous situations that are not immediately observable. Besides that, the District Court establishes the need to recognize that in the case of an outburst of violence, it is more difficult to find safety for a family with young children. The District Court concludes that the INS has not sufficiently assessed the need for subsidiary protection based on a real risk of serious harm based on Article 15(c).

#### D. Discussion

The present judgment expands the scope of Article 15(c). Previously, it was believed that the scope of this provision was limited to situations where the level of indiscriminate violence was too low to qualify as a real risk of serious harm. With the present judgment, it has become clear that the Article 15(c) threshold is flexible. Personal circumstances should be considered in the risk assessment under this provision, meaning that the level of indiscriminate violence does reach the required threshold for some, whilst not for others. By its reasoning, the Court of Justice has settled the discussion that Article 15(c) is not dichotomous but works with a sliding scale.

The difference between Article 15(b) is that under that provision, an asylum applicant must prove that they individually face a real risk of serious harm, possibly as a result of belonging to a certain group. The personal circumstances that determine whether the applicant is at risk relate to the risk assessment of how the applicant would be treated in the country of origin. Whereas with Article 15(c), an asylum applicant does not need to substantiate the individual risk with personal circumstances but should argue that because of such circumstances, the lower level of indiscriminate violence is sufficient to assume a real risk under that provision.

It remains to be seen what the legal and practical consequences of the ruling will be. The degree to which there is indiscriminate violence in the country of origin already plays a role in the assessment of whether an applicant is individually or as part of a group at risk of serious harm under Article 15(b). The present ruling offers additional guidance to the assessment under Article 15(b), but as the Court recognizes that there is no hierarchical order between the various types of serious harm, and that an applicant may be exposed to several types of serious harm, there can be an overlap between Article 15 (b) and (c).

In the Dutch implementation and application of Article 15(c) before this ruling, the family would not qualify for subsidiary protection since the level of indiscriminate violence in Libya is not considered to reach the threshold required for Article 15(c), as was recently upheld by the Dutch [Council of State](#). After the present ruling, the District Court has confirmed that it is no longer sufficient to hold that the situation of indiscriminate violence in Libya is not severe enough. It must now also be determined whether, because of indiscriminate violence, this family with six minor children, whose father worked as a bodyguard for government officials, faces a real risk of serious harm. The District Court acknowledged that this does not mean that all children from Libya qualify for subsidiary protection. But it does mean that the specific position of children should be considered when establishing whether the level of indiscriminate violence gives rise to a real risk of serious harm.

### E. Suggested Reading

**To read the case:** CJEU, 9 November 2023, *X, Y and their six minor children v Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, C-125/22, EU:C:2023:843.

**Case law:**

- CJEU, 17 February 2009, *Elgafaji*, C-465/07, EU:C:2009:94.
- Council of State (Netherlands), 20 August 2023, [NL:RVS:2023:3278](#).
- District Court of 's-Hertogenbosch, 20 December 2023, [NL:RBDHA:2023:20195](#).

**To cite this contribution:** M. KLAASSEN, “The sliding scale of Article 15(c) of the Asylum Qualification Directive: an analysis of X, Y and their six minor children (C-125/22)”, *Cahiers de l'EDEM*, December 2023.

## 2. COUR SUPRÊME (CANADA), 27 SEPTEMBRE 2023, MASON C. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION), CSC 21

La Cour tranche en faveur d'une interprétation stricte de la notion de « menace à la sécurité nationale » comme cause d'expulsion du territoire national

*Benjamin KAGINA*

### A. Arrêt

#### 1. Faits de la cause

Messieurs Mason et Dleiw sont tous deux des étrangers se trouvant au Canada. Le premier requérant est un citoyen de Sainte-Lucie, arrivé au Canada en juin 2010. Il y demande l'asile, mais sans aller au bout de cette procédure ; il obtient le statut de résident permanent grâce au parrainage de son épouse (§ 13 de l'arrêt). Le deuxième requérant est, quant à lui, un citoyen libyen, arrivé au Canada en juin 2012. En 2015, il présente une demande d'asile qui est refusée à deux reprises, mais il demeure présent au Canada jusqu'au moment des faits de la cause (§ 17). En 2012, M. Mason est inculpé de deux chefs de tentative de meurtre et de deux chefs d'accusation lui reprochant d'avoir déchargé une arme à feu après une dispute avec un homme dans un bar durant laquelle M. Mason a tiré des coups de feu. Il est poursuivi mais n'est reconnu coupable d'aucun crime. Dans le contexte d'événements distincts, il est allégué que M. Dleiw est l'auteur d'actes de violence contre des partenaires intimes et d'autres personnes. Il obtient finalement une absolution conditionnelle, car ayant plaidé coupable (§ 18).

À la suite des actes relevés ci-dessus, des mesures d'interdiction de territoire sont proposées pour « raison de sécurité » en application de l'article 34, § 1, e, de la [loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) (« LIPR »). Cet article dispose entre autres que « [...] l'auteur de tout acte de violence susceptible de mettre en danger la vie ou la sécurité d'autrui au Canada » peut être interdit du territoire canadien (§ 2).

#### 2. En droit

En 2018, dans la cause Mason, la section de l'immigration (« SI ») conclut que « quoique très graves, les infractions reprochées à M. Mason sont dépourvues de "tout élément les rendant plus sérieuses de manière à ce que la raison de sécurité puisse être invoquée", en conséquence de quoi l'al. 34(1)e ne pouvait pas s'appliquer » (§ 19).

En 2019, sur appel du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, la section d'appel de l'immigration (« SAI ») « a fait droit à l'appel [...], a annulé la décision de la SI et a renvoyé l'affaire à cette dernière » en jugeant que, « pour conclure à l'interdiction de territoire au titre de l'al. 34(1)e, il n'était pas nécessaire que les actes allégués aient un lien avec la sécurité nationale ou la sécurité du Canada » (§ 20). Selon elle, la « sécurité » dont il est question à l'al. 34(1)e s'entend de « la sécurité dans un sens plus large ». Toujours en 2019, dans la cause Dleiw, la SI décide qu'elle « n'avait aucune raison de s'écarter de l'interprétation que la SAI avait donnée de l'al. 34(1)e dans la cause de M. Mason, et elle a donc confirmé que cette disposition n'exigeait pas que les actes allégués aient un lien avec la sécurité nationale ou la sécurité du Canada » (§ 21).

En octobre 2019, la [Cour fédérale](#) « a accueilli la demande de contrôle judiciaire présentée par M. Mason à l'égard de la décision de la SAI », « a conclu que l'interprétation de l'al. 34(1)e de la LIPR donnée par la SAI était déraisonnable parce qu'elle ne tenait pas compte de l'économie de la Loi et qu'elle vidait de leur sens les dispositions législatives concernant l'interdiction de territoire pour criminalité » et que « l'al. 34(1)e exigeait que les actes de violence aient un lien avec la sécurité nationale » (§ 22). En 2020, dans la cause Dleiw, la [Cour fédérale](#) « a accueilli la demande de

contrôle judiciaire de la décision de la SI que lui avait présentée M. Dleiw. Elle a appliqué le raisonnement qu'elle avait suivi dans la cause de M. Mason pour des raisons de courtoisie judiciaire, elle a annulé la décision de la SI et elle a ordonné que l'affaire soit réexaminée sur le fond par un autre décideur » (§ 27).

En 2021, dans les causes Dleiw et Mason, la [Cour d'appel fédérale](#) « conclut que les décisions administratives avaient raisonnablement interprété l'al. 34(1)e en considérant qu'il n'exigeait pas l'existence d'un lien entre les actes de violence en cause et la sécurité nationale ou la sécurité du Canada » (§ 28). En effet, « le principal point de désaccord entre les décideurs administratifs et les cours inférieures avait trait à la question de savoir s'il doit exister un lien entre les "acte[s] de violence" visés à l'al. 34(1)e qui emportent interdiction de territoire pour "raison de sécurité" et la sécurité nationale ou la sécurité du Canada, ou si l'al. 34(1)e s'applique plus largement aux actes de violence, même sans ce lien » (§ 2).

Les deux décisions administratives qui font l'objet du contrôle considèrent que l'article 34, § 1, e, n'exige pas l'existence d'un lien entre les actes de violence et la sécurité nationale ou la sécurité du Canada (§ 3). Les requérants introduisent un recours contre cette décision devant la Cour suprême du Canada qui y répond par son [arrêt](#) du septembre 2023. Elle accueille les pourvois de sorte que les décisions rendues par la SAI sont annulées.

## B. Éclairage

La décision commentée offre l'opportunité d'examiner la portée de la notion de sécurité nationale en tant que fondement de l'expulsion d'un étranger du territoire canadien, conformément aux normes de contrôle établies par la Cour dans sa jurisprudence (1). Cette analyse constitue une contribution significative à la clarification de ladite notion dans le contexte juridique canadien (2), mais elle reste différente de la règle de contrôle applicable au niveau de la Cour européenne des droits de l'homme (3).

### 1. *La menace pour la sécurité nationale comme cause d'expulsion ne doit pas être définie de manière trop large*

La [LIPR](#) énumère des causes qui peuvent conduire l'autorité administrative à expulser une personne sur la base du critère de la menace à la sécurité nationale. Ces causes sont contenues à l'article 34 de la LIPR qui dispose notamment qu'« [e]mportent interdiction de territoire pour raison de sécurité les faits suivants : [...] e) être l'auteur de tout acte de violence susceptible de mettre en danger la vie ou la sécurité d'autrui au Canada ». C'est précisément ce motif qui est examiné dans l'arrêt commenté. Pour parvenir à sa conclusion, la Cour se pose deux questions fondamentales : quelle norme de contrôle est applicable aux décisions administratives en cause ? Et cette norme de contrôle est-elle correctement appliquée dans les affaires en question ?

- *La Cour retient la « norme de la décision raisonnable » comme norme de contrôle applicable aux décisions administratives*

Dans le droit administratif canadien, il existe deux normes de contrôle des décisions administratives qui sont la norme de la « décision raisonnable » et la norme de la « décision correcte ». Par le terme « norme de contrôle », il faut entendre « [la démarche juridique employée pour analyser la décision](#) ».

La norme de contrôle de la décision raisonnable « [est le résultat d'un raisonnement cohérent. Elle doit être sensée à la lumière du droit et des faits](#) ». Cette approche vise « à faire en sorte que les cours de justice interviennent dans les affaires administratives uniquement lorsque cela est vraiment nécessaire pour préserver la légitimité, la rationalité et l'équité du processus administratif » (§ 13 de l'[arrêt Vavilov](#)). De son côté, la [décision raisonnable](#) vise la situation où « [la cour de révision est en mesure de suivre le raisonnement du décideur sans rencontrer de lacunes fatales dans sa logique](#) ».

globale et qu'elle est convaincue qu'il y a un axe d'analyse dans les motifs donnés qui pourrait raisonnablement amener le tribunal ». Il faut donc deux causes pour qu'une décision prise par l'autorité administrative soit déclarée déraisonnable à savoir : le manque de logique interne dans le raisonnement et le manque de justification (droit et faits pertinents). Au contraire, une **décision est correcte** lorsqu'elle « est la *seule bonne réponse* à la lumière du droit et des faits ». Dans le cadre de cet arrêt, c'est la norme de la décision raisonnable qui est retenue comme norme de contrôle des décisions des SI et SAI (§ 7 de l'arrêt). Dans ses arrêts *Vavilov* et *Société canadienne des postes*, la Cour suprême avait instauré la présomption de contrôle raisonnable en ce sens que la norme de la décision raisonnable est celle qui s'applique lorsqu'une cour de justice contrôle une décision administrative sur le fond<sup>1</sup>.

Ainsi, pour la Cour, la décision raisonnable est la norme de contrôle administrative par défaut à laquelle il ne peut être dérogé que dans deux cas, à savoir : **lorsque le législateur a expressément prévu une solution différente et la primauté du droit**. Il a donc été conclu qu'aucune de ces exceptions n'est applicable dans le présent arrêt.

- *Les autorités administratives et les juridictions inférieures n'ont pas bien appliqué cette norme de contrôle*

La Cour suprême conclut à la mauvaise application de la norme de contrôle exposée ci-dessus, en se fondant notamment sur « le manque de justification » des décisions des SAI et SI (§§ 64 et 65). Ainsi, une décision est déraisonnable « lorsque, “lus dans leur ensemble”, les motifs de la décision “ne font pas état d’une analyse rationnelle ou montrent que la décision est fondée sur une analyse irrationnelle” » (§ 65, citant le § 103 de l'arrêt *Vavilov*). Par contre, une décision manque de justification, « lorsqu'elle n'est pas justifiée au regard de l'ensemble du droit et des faits pertinents » (§ 66, citant le § 105 de l'arrêt *Vavilov*).

Ainsi, dans la cause Mason, le manque de justification résulte de la non-prise en compte par la SAI du « lien entre les actes de violence en cause, d'une part, et la sécurité nationale ou la sécurité du Canada, d'autre part » (§ 86). Autrement dit, la SAI avait « omis d'aborder des éléments essentiels du contexte législatif et de tenir compte des conséquences importantes de son interprétation de l'al. 34(1)e de la LIPR » (§ 118), notamment les conséquences résultant de l'expulsion. Ce sont donc « ces omissions [qui] constituent un manquement à l'obligation de justification » (§ 86) et qui entraînent des conséquences graves en cas d'expulsion du requérant.

De plus, ce manque de justification, rappelle la Cour, résulte également de la non-prise en compte des dispositions de l'article 33 de la **Convention de Genève relative au statut des réfugiés**, selon laquelle « [a]ucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée ». Dans la cause Dleiw, la SAI a rendu une décision déraisonnable pour les mêmes raisons que celles relevées dans la cause Mason (§ 119).

## **2. Apport de cet arrêt dans la compréhension de la sécurité nationale comme cause d'expulsion des étrangers sur le territoire canadien**

Ce jugement, rendu deux ans après l'arrêt *Vavilov* et présentant des similitudes avec celui-ci, se distingue par son application des standards de contrôle des décisions administratives établis dans l'arrêt *Vavilov*. Ainsi, sa contribution réside principalement dans l'application de la norme de décision raisonnable énoncée dans l'arrêt susmentionné, d'une part, et d'autre part, dans le rejet de l'extension de la notion de sécurité nationale en tant que fondement juridique pour l'expulsion d'un ressortissant étranger du territoire d'un État.

---

<sup>1</sup> Toutes et tous doivent se conformer aux mêmes règles juridiques fondamentales au sein de la société.

– *La reprise des principes adoptés par la Cour dans son arrêt Vavilov en 2019*

L'arrêt applique rigoureusement les normes de contrôle établies par la Cour suprême dans la décision *Vavilov*. Selon ces normes, la Cour a qualifié de déraisonnables les décisions des services d'immigration et de sécurité, au motif que « la SAI a omis d'aborder des éléments essentiels du contexte législatif et de tenir compte des conséquences importantes de son interprétation de l'al. 34(1)e » et de se conformer aux exigences du droit international, en particulier à l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. En conséquence, bien que non astreinte à l'observance de cette jurisprudence, la décision de la Cour suprême témoigne d'une intention délibérée de consacrer la décision raisonnable comme norme prééminente dans l'examen de toute décision administrative, sauf exceptions spécifiquement prévues. Cette norme guide avec clarté aussi bien les autorités administratives que les juridictions inférieures, afin de prévenir les fâcheuses répercussions d'une interprétation inappropriée de l'article 34, § 1, de la LIPR.

– *Le refus d'élargissement de la sécurité de nationale comme cause d'expulsion d'étranger.*

Il convient de déduire un second enseignement de cet arrêt, directement issu du premier : les principes interprétatifs adoptés par la Cour ont conduit au rejet d'une application élargie de la notion de « menace à la sécurité nationale » en tant que fondement d'expulsion d'étrangers du Canada, sans nécessité d'établir un lien entre violence et menace pour la sécurité nationale.

En vertu de cette interprétation de l'article 34, § 1, e, de la LIPR, la non-extension de la définition de « menace à la sécurité nationale » se trouve en adéquation avec le droit international actuel. En effet, l'article 32 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés stipule qu'un lien doit exister entre la sécurité nationale et l'infraction commise par le réfugié ou le demandeur d'asile.

De surcroît, dans sa jurisprudence relative à l'expulsion d'étrangers pour motifs de sécurité nationale ou d'ordre public, la Cour européenne des droits de l'homme, se référant à l'article 1<sup>er</sup> du Protocole 7, exige qu'un lien soit établi entre la personne ou ses actes et la menace en question ou, à tout le moins, justifie de la présence d'éléments factuels pertinents ayant conduit les autorités nationales à considérer que l'individu concerné constitue un danger pour la sécurité nationale (*Muhammad et Muhammad c. Roumanie*, § 126).

**3. Du côté de la Cour européenne des droits de l'homme : le contrôle de proportionnalité et/ou le contrôle marginal ?**

En droit du Conseil de l'Europe, la question de l'expulsion d'un étranger à cause de sa dangerosité est notamment encadrée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne s'est, à de nombreuses reprises, prononcée sur la norme de contrôle applicable. Deux principes s'en dégagent : la proportionnalité et la marginalité.

– *Sur le contrôle de la proportionnalité de la mesure d'expulsion d'un étranger dangereux*

Ce contrôle met en balance, d'une part, la dangerosité alléguée et, d'autre part, les attaches dans le pays de résidence, comme le présente *Jean-Baptiste Farcy*. Autrement dit, par cette règle, la Cour va rechercher si un juste équilibre a été observé entre, d'une part, les objectifs poursuivis par l'État et, d'autre part, le droit protégé. *Sylvie Sarolea* fait état de cette analyse imposée par le texte et interprétée par la jurisprudence de la Cour strasbourgeoise mais aussi de Luxembourg et, dans leur sillage, par les juges nationaux.

*Jean-Baptiste Farcy* écrit qu'au fil du temps, « la Cour tentera de dresser une liste de critères destinés à objectiver l'exercice de mise en balance » et conclure ou non à la proportionnalité de la mesure d'éloignement.

Il s'agit notamment de : « *La nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant* »<sup>2</sup>.

Dans son commentaire de l'arrêt *Ndidi c. Royaume-Uni*, [Sylvie Sarolea](#), note que « l'analyse de la proportionnalité met dans la balance [dans ce cas spécifique] l'atteinte aux liens familiaux et sociaux de l'étranger, et la gravité des faits délictueux qui lui sont imputés ». En outre, la Cour européenne a noté dans l'affaire *Emre c. Suisse* que « les condamnations dont le requérant a fait l'objet doivent être appréciées à leur juste mesure, tant d'un point de vue de leur gravité que des peines finalement infligées ». Dans *Shala c. Suisse*, la Cour souligne que « pour apprécier la proportionnalité de l'ingérence, la Cour tient compte de la durée de l'interdiction de séjour ». Elle conclut donc que « Compte tenu de ce qui précède, et en particulier eu égard aux infractions commises par le requérant, vues dans leur ensemble, ainsi qu'aux attaches que le requérant maintient avec le Kosovo, la Cour estime que l'État défendeur a ménagé un juste équilibre entre les intérêts privés du requérant, d'une part, et son propre intérêt à contrôler l'immigration, d'autre part » (§§ 57 et 58 de l'arrêt *Shala*).

En définitive, contrairement à la règle de contrôle choisie par la Cour suprême du Canada qui repose sur « le manque de logique interne du raisonnement » et « le manque de justification », celle de la Cour européenne porte sur le juste équilibre substantiel entre les intérêts en jeu.

– *Sur le contrôle ou examen marginal de la mesure d'expulsion d'un étranger dangereux*

Malgré cette analyse au fond, la Cour européenne des droits de l'homme tend à réaliser un contrôle de type marginal en ce que l'importance de son analyse substantielle est inversement proportionnelle à la qualité de l'analyse effectuée par le juge national. Autrement dit, la Cour ne revient sur le fond du dossier que si elle a l'impression que l'examen de la proportionnalité réalisé par l'État est lacunaire ou peu rigoureux. Ce contrôle marginal consiste alors à « entériner le rapport étatique quant à la dangerosité de la personne à expulser et s'interdit d'examiner l'appréciation du gouvernement quant à la réalité de la menace », comme le précise [Bertin Nalukoma Irengé](#). La Cour européenne l'a par exemple rappelé, en 2023, dans l'affaire *N.M c. Belgique* où le requérant, de nationalité algérienne, était arrivé en Belgique et y avait demandé asile. Cette demande fut refusée à deux reprises par les autorités belges. En 2013, il a reçu l'ordre de quitter le territoire belge, puis a été suspecté de prosélytisme, de recrutement et de participation aux activités d'un groupe terroriste. En 2017, le 8 décembre, un arrêté ministériel de mise à disposition du gouvernement emportant sa détention pour des raisons de sauvegarde de l'ordre public, de la sécurité publique et de la sécurité nationale avait été adopté. En 2018, il a été condamné en Belgique pour appartenance à un groupe terroriste notamment et à cause de sa dangerosité, les autorités ont décidé de le maintenir en détention durant la procédure d'éloignement. La Cour européenne va réaliser un contrôle caractérisé par une approche souple (§ 147). Dans son commentaire, [Bertin Nalukoma Irengé](#) décrit ce contrôle comme celui qui n'examine « pas le caractère réel, actuel ou futur ni personnel de la menace à l'ordre public » et donne une large valeur à l'appréciation nationale sur la question. [Sylvie Sarolea](#) ajoute que ce contrôle se base sur « la seule légalité de l'acte attaqué, à l'exclusion de son opportunité ». [Bertin Nalukoma Irengé](#) relève que la Cour « laisse une large marge d'appréciation aux autorités publiques pour décider de l'existence de motifs d'ordre public ou d'une raison impérieuse de sécurité nationale ». Ce constat avait déjà été relevé par [Christelle Macq](#) en ce qui concerne la législation belge.

<sup>2</sup> Cour eur. D.H., 2 août 2001, *Boultif c. Suisse* ; voy. aussi Cour eur. D.H., 13 février 2001, *Ezzouhdi c. France* et Cour eur. D.H. (gde ch.), 18 octobre 2006, *Uner c. Pays-Bas*. Nous soulignons.

La différence d'approche entre la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour suprême du Canada découle notamment de la *nature supra-étatique* de la Cour européenne. La première cherche à ménager un équilibre entre la souveraineté étatique et les normes *régionales*, alors que la seconde recherche plutôt la conformité des mesures administratives au cadre légal. Là où l'État conserve une large marge d'appréciation de la dangerosité de la personne à expulser aux yeux du juge de Strasbourg, la Cour canadienne exige un lien étroit entre la menace et la dangerosité de la personne. Ainsi, dans l'arrêt commenté, la Cour suprême a recherché le sens exact que le législateur a voulu donner à l'article 34, § 1, e, de la LIPR en ce concerne la portée de la notion de la menace à la sécurité nationale. Dans ce cadre, le réexamen par la Cour de la dangerosité des requérants s'impose, car cette notion se trouve au cœur même de cet article 34, § 1, e.

### C. Conclusion

L'arrêt de la Cour suprême du Canada du 27 septembre 2023 n'apporte pas une clarté absolue dans l'interprétation de la notion de menace à la sécurité nationale, mais il établit néanmoins une protection notable pour les étrangers confrontés à une expulsion imminente. En adoptant une démarche nuancée et en insistant sur une application stricte et limitée de la loi, la Cour a mis en place une barrière juridique efficace contre les expulsions arbitraires. Cette décision contribue ainsi à un juste équilibre entre les nécessités de la sécurité nationale et le respect des droits fondamentaux des individus, offrant une garantie contre les mesures d'expulsion injustifiées et renforçant la protection des droits des étrangers sur le sol canadien.

### D. Pour aller plus loin

**Lire l'arrêt :** Cour suprême (Canada), 27 septembre 2023, *Mason c. Canada* (citoyenneté et immigration), CSC 21.

#### Jurisprudence canadienne :

- *Vavilov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2019 CSC 65, 19 décembre 2019
- *Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes*, 2019 CSC 67, 20 décembre 2019 ;
- *Dleiw c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 59, 16 janvier 2020 ;
- *Mason v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 1251, 2 octobre 2019.

#### Jurisprudence européenne :

- Cour eur. D.H. (gde ch.), 17 mai 2018, *Muhammad et Muhammad c. Roumanie*, req. n° 80982/12 ;
- Cour eur. D.H., 18 avril 2023, *N.M. c. Belgique*, req. n° 43966/19 ;
- Cour eur. D.H., *Guide sur l'article 1 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers*, Strasbourg, 2022.

#### Doctrine :

- Cour suprême du Canada, « *Jurisprudence en bref : la norme de contrôle (tirée de Vavilov, un jugement de la "trilogie d'arrêts en droit administratif")* » ;
- Hathaway, J.C., « *Rights of Refugees Physically Present* », in *The Rights of Refugees under International Law*, Cambridge University Press, 2<sup>e</sup> éd., 2021, p. 381 ;
- Macq, C., « *Retrait du droit au séjour et éloignement pour motifs d'ordre public : les lois du 24 février 2017 et du 15 mars 2017 validées, sous réserve d'interprétations, par la Cour constitutionnelle* », *Cahiers de l'EDEM*, septembre 2019 ;

- Nakache, D. « Le contrôle judiciaire des décisions administratives : de la censure des décisions incorrectes et/ou déraisonnables », *Cahiers de l'EDEM*, janvier 2020 ;
- Popescu, M., « L'arrêt *Vavilov* : à la recherche de l'équilibre perdu entre la primauté du droit et la suprématie législative », *Les Cahiers de droit*, vol. 62, n° 2, juin 2021 ;
- Sarolea, S., « Éloignement pour motifs d'ordre public : un étranger averti en vaut deux, note sous C.E.D.H., 14 septembre 2017, *Ndidi c. Royaume-Uni* », *Cahiers de l'EDEM*, septembre 2017 ;
- Sarolea, S., « La dangerosité sans condamnation, une démonstration exigeante », note sous C.C.E., arrêt n° 199.018 du 31 janvier 2018, *Cahiers de l'EDEM*, avril 2018.

**Pour citer cette note :** B. KAGINA SENGA, « La Cour suprême du Canada tranche en faveur d'une interprétation stricte de la "menace à la sécurité nationale" comme cause d'expulsion du territoire national », *Cahiers de l'EDEM*, décembre 2023.

### 3. RÉCIT DE VIE – L'INTELLIGENCE COLLECTIVE

Ma première rencontre avec la diversité a eu lieu à l'école. J'ai fréquenté celle où ma maman a été institutrice durant quarante ans. Nous vivions à Lillois, dans le Brabant wallon et, chaque matin, je me rendais à Bruxelles, dans le quartier uclois des ambassades. Ce trajet vers un quartier huppé qui ne ressemblait en rien à celui où nous vivions m'a permis de découvrir de nombreux univers. Très souvent, pendant l'année scolaire, un enfant débarquait parce que son père était arrivé en poste à Bruxelles. J'ai ainsi rencontré une des filles de Mobutu Sese Seko qui était dans la même classe qu'un des petits-fils du chef d'État. Les premiers jours, ils étaient venus à l'école avec des gardes du corps, ils ont vite disparu.

Ma première référence de la multiculturalité a été très privilégiée, je n'en ai évidemment pas pris la mesure à cette époque. Même si d'un point de vue socioéconomique, la disparité était évidente – il n'y avait pas de piscine à la maison, mon père était directeur administratif dans un grand magasin bruxellois d'art de la table – je ne me sentais pas différente. Mes parents étaient très investis dans le fonctionnement de l'école comme dans le scoutisme, ils créaient des liens, se montraient disponibles, mon frère et moi marchions naturellement dans leurs pas.

À cet âge, si ton entourage ne te fait pas remarquer que les gens sont différents, tu ne le vois pas. La diversité existait au sein de notre famille sans jamais être nommée comme telle. J'étais fière d'avoir une tante qui a épousé un journaliste américain, une autre un homme d'affaires suisse, un oncle qui a épousé une Espagnole, un autre, une femme dont la maman était polonaise. Le discours dans la famille était foncièrement humaniste et curieux. Nous n'avons jamais passé une soirée à la maison sans regarder ensemble le journal télévisé et en discuter ensuite. Il y avait du débat, il pouvait même parfois être virulent.

Le temps et la distance m'ont permis de réaliser la particularité de cette approche et le contraste avec mon entourage immédiat. J'ai grandi dans un quartier blanc-blanc, une cité dortoir du Brabant wallon nonchalante et monochrome, sans peur « des autres », mais sans beaucoup de contacts avec une quelconque différence. Heureusement à la maison, il y avait un discours volontairement antiraciste.

En humanités, je suis allée au collège Cardinal Mercier à Braine-l'Alleud, j'y ai retrouvé une même homogénéité socioéconomique et en même temps une relative diversité. En 2<sup>e</sup> humanité, un élève m'a traitée de sale juive, que je ne suis pas. Naïve, j'étais plutôt interrogative quant au fait que cela puisse être injurieux à un âge où les professeurs nous faisaient lire *Mon ami Frédéric* ou *Le journal d'Anne Frank*, ou encore *Tanguy* sur la guerre d'Espagne. Cela m'a confrontée à la question du préjugé physique. Le soir, nous avons parlé à la maison de ce que pouvait impliquer le fait d'avoir un long nez, des cheveux bouclés et de la référence à une religion qui pouvait, dans un certain contexte, constituer une injure. Papa s'est empressé de m'apprendre la tirade du nez de Cyrano de Bergerac. La réponse fut attentive, mais aussi intellectualisante ; elle caractérise bien mon enfance et mon adolescence. Cette apostrophe m'a beaucoup appris, car même si tu sais que le racisme existe, c'est sidérant d'être objet de tels propos dans le seul but de t'injurier. Cela ébranle même si tu sais le comportement abject.

En humanités, j'étais en option math-sciences. La logique mathématique m'a attirée, mais elle n'ouvre pas à une compréhension du monde comme l'histoire, la géographie, la littérature le permettent. Je garde encore le souvenir d'un professeur de français que nous adorions, alors qu'il avait subi les foudres de l'inspection car il ne respectait pas le programme. Nous pouvions troquer la lecture des classiques si nous parvenions à nous inspirer de *Si j'étais en 17 à Leidenstadt* de Jean-Jacques Goldman pour écrire un texte. Évidemment, je ne réalisais pas à l'époque que c'était un magnifique acte de résistance. Pour nous encourager à l'écriture, nous donner goût aux mots, au rythme des phrases, au plaisir de la langue, ce professeur était prêt à défier les règles. Il fut un « des

planteurs de petites graines qui prennent beaucoup de temps pour germer », comme les nomme une de mes amies. Maman avait commencé à semer celles qui disent, « Enseigner est un beau métier ».

À la fin de mes études secondaires, l'université fut un implicite. Je voulais étudier la géographie humaine, la démographie. Mes parents m'en ont dissuadée : « C'est la crise dans l'enseignement, tu ne trouveras jamais d'emploi. » À une soirée d'informations, un avocat a présenté sa profession et les études de droit. Enthousiaste, humain, il témoignait d'une certaine forme d'engagement. Une curiosité pour les sciences humaines et le coup de cœur pour cet avocat m'ont amenée à opter pour le droit. Je travaillais dur et la formation mathématique a aidé ; ma vie sociale se réduisait alors à peu de choses, je cochais les cases à remplir aisément. Le droit séduit par sa mécanique. La vigilance s'impose pour questionner sa pertinence et son adéquation au monde. Je n'ai cessé d'apprendre que le droit peut être un outil cruel s'il ne cesse de se donner par les instruments de son autocritique. Les autres sciences humaines comme les rencontres avec les personnes pour lesquelles il a des conséquences sont indispensables pour nourrir cette déconstruction.

J'ai réalisé un échange Erasmus que je pourrais qualifier de raisonnable, en me rendant aux Pays-Bas pour apprendre le néerlandais. J'avais mis Séville en second choix, c'était mon choix de cœur. Mon premier choix me fut attribué. La fantaisie a pris un peu de temps pour me rejoindre. J'ai apprécié ce séjour à Leiden, la ville, ses canaux, certains cours et les professeurs qui venaient à l'université à vélo. En fin de séjour, j'ai eu une entorse et étant incapable de monter au deuxième étage où était située ma chambre, j'ai dû rentrer en Belgique. Je tournais en rond chez mes parents, il me restait seulement un cours à passer, celui de Jean-Yves Carlier, *Problèmes contemporains liés à la circulation des personnes*. J'avais décidé de réaliser le travail sur le regroupement familial, matière que j'avais étudiée à Leiden. L'Association pour le droit des étrangers (ADDE) organisait une demi-journée de formation sur ce thème et, à cette époque, j'avais du temps. Je m'y inscris et découvre, grâce aux questions du public, pour l'essentiel des praticiens, des questionnements qui n'ont jamais été abordés aux cours. Mon immobilisme contraint m'a permis d'élargir d'autres horizons.

Comme je ne voyais pas ce que j'allais faire après mes études, j'ai été en discuter avec le voisin de mes parents qui était procureur du Roi à Nivelles. Il m'a dit : « Pour un juriste, il y a une expérience incontournable, le barreau. » Je lui ai répondu que cela ne m'intéressait pas, il m'a suggéré d'essayer avant de refuser. Je lui ai rétorqué ne connaître personne dans ce milieu. Dans la même conversation, il m'a demandé comment se passaient mes examens, je lui ai expliqué avoir encore à passer celui de Jean-Yves Carlier. Il s'est alors exclamé : « Mais tu l'as, ta solution ! C'est là qu'il faut faire un stage ! » De hasards en rencontres, je suis sortie de mes certitudes. J'ai accepté de laisser parfois le désordre s'installer, d'être surprise. Aujourd'hui j'en suis convaincue, l'exigence universitaire exige un quadruple déplacement : un déplacement disciplinaire, un déplacement géographique en examinant l'objet de ses réflexions d'un autre point de vue, un déplacement humain par la déconstruction en confrontant ce que des personnes d'ailleurs et/ou d'autres disciplines te disent, et le quatrième est le déplacement générationnel.

J'ai donc commencé un stage bénévole au cabinet Jean-Yves Carlier. À l'entame de ce stage, par souci d'honnêteté, il m'a prévenue : « Je ne peux m'engager pour l'avenir au-delà de ce stage, il n'y a pas de place au cabinet. » Je n'avais pas l'intention de devenir avocate, cela m'importait peu. À la fin de son examen, il m'a proposé de reprendre le mandat d'une assistante qui partait en septembre. Ensuite, il m'a proposé de travailler à mi-temps dans son cabinet. J'ai des réflexes de bonne élève, si le prof me propose un job, je ne commence pas par lui dire que j'ai piscine. Je n'étais pas du sérail et le fait d'être reconnue par un de ses membres que j'admirais me réjouissait. Jean-Yves a été et demeurera mon mentor. Jamais je n'oublierai cette consigne : « Être indignée, c'est bien, c'est même parfois nécessaire, mais si l'émotion peut être un moteur, notre outil est la rigueur. » J'oublie, parfois, la rigueur, mais jamais son horizon, il me ramène à elle. Si j'en suis dotée, de rigueur, elle tient plus de la curiosité que de la concentration.

Je n'ai jamais eu le temps – ni l'envie – de développer des stratégies, si ce n'est de travailler avec des personnes que j'apprécie, les hasards et les rencontres ont fait le job. Après mon examen, j'ai croisé Michel Verwilghen, professeur de droit international privé dans le couloir de la faculté. Il devait connaître la proposition que Jean-Yves venait de faire, elle commençait en septembre. Il m'a proposé de participer, pendant l'été, à une recherche sur les sanctions appliquées par l'Union européenne à la Birmanie à qui il était reproché de recourir au travail forcé. J'ai évidemment répondu oui. Aujourd'hui, mon premier réflexe est encore de répondre « oui » aux propositions de collaboration, mais je tente de protéger l'équipe et mes proches, mon noyau dur.

À la sortie de l'université, j'ai toute de suite eu deux boulots, un mi-temps à l'université et un autre au barreau, et je passais mes soirées dans l'associatif. J'y ai découvert la joie et l'énergie de penser à plusieurs. Le milieu associatif apprend le collectif avec des gens qui n'ont pas des égos surdimensionnés. Les récits des gens que je rencontre dans le cadre de mon activité au barreau m'inspirent ; je réalise des liens avec des personnes dont je ne pouvais imaginer le parcours et la personnalité comme Farid et Innocent qui sont devenus des amis très proches, et qui étaient au départ les traducteurs de mes clients. Ils m'ont appris que la proximité n'est pas une question d'origine, de religion ou de quartier. J'ai eu conscience avec eux que plus de choses nous rassemblaient que celles qui nous séparaient, comme l'amour des parents, le souci de la scolarité des enfants, une vraie fraternité et le goût du rire. Des personnes magnifiques m'ont donné et me donnent une force inouïe. Celui qui se met en chemin pour fuir un danger imminent a un dynamisme incroyable comme celui qui se bat contre ce qui est profondément injuste, contre la maladie.

À l'université, rapidement il est demandé de faire une thèse. Je n'ai pas échappé à la règle. Je changeais de sujet tous les mois. Un matin, à Venise, en terrasse, au soleil dans mon quartier préféré le Dorsoduro, je bois un cappuccino au Campo San Barnaba (en face de l'église du même nom qui a été la bibliothèque d'Indiana Jones, mes références sont toujours diverses), je lis des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Je ne cessais de me demander pourquoi la CEDH, qui soutient toujours les droits des individus quand il y a une atteinte à leurs libertés par l'État, considère que la souveraineté est le principe quand il s'agit de migration. Dans toutes les autres matières, le principe est le respect des droits humains et la souveraineté de l'État est l'exception. En matière de migration, la souveraineté est devenue la règle. Ce fut mon sujet de thèse, j'ai tenu à comparer cette question de l'articulation souveraineté/droits humains en matière de migration au Canada et en Belgique. J'ai découvert que la rhétorique était identique partout.

J'ai défendu ma thèse enceinte de huit mois, forte et confiante de cette vie qui poussait et qui prendra le visage d'une jeune femme ouverte au monde, soutenue, de manière infaillible, par mes parents et par Jean-Yves Carlier qui, outre d'être un mentor, a toujours veillé à me créer une place. S'en suivit le parcours très classique nuancé par la multiplicité de mes engagements qui font parfois dire à mes amies que j'ai plus de vies que Shiva n'a de bras.

En 2011, avec Emmanuelle Néraudau, Jean-Yves Carlier, Luc Leboeuf nous avons répondu à un appel d'offres et obtenu un premier financement pour étudier la transposition du droit européen de l'asile en droit belge. Une équipe est née. En boutade, Emmanuelle suggère que nous l'appelions « Équipe Droit européen et Migrations ». C'était parti, l'EDEM était lancée ! Aujourd'hui en 2023, l'acronyme reste identique, mais le nom a changé. Nous sommes devenus, l'Équipe Droits et Migrations. Souvent autour de cappuccinos, nous n'avons cessé de nous réinventer depuis la création de l'équipe. Au départ, mes questions de recherche portaient sur l'effectivité du droit, aujourd'hui elles s'orientent vers la question de l'effectivité de la justice. Notre champ de recherches s'élargit, comme l'équipe. De quatre, notre équipe compte aujourd'hui trente-cinq membres.

Le monde universitaire est organisé sur la base de cette logique : « Plus tu as, plus on te donne. » Notre premier financement fut le fruit du hasard et de la chance ; d'autres sont venus, de nouveaux chercheurs nous ont rejoints et nous avons renforcé les liens avec l'étranger en commençant par le

Canada, ensuite avec l'Afrique centrale et aujourd'hui l'Afrique du Nord. J'ai remplacé à Bukavu Jean-Yves Carlier qui devait y donner un cours et ne pouvait y aller en raison d'un problème d'agenda. J'y ai rencontré Trésor Maheshe, il fut mon étudiant et j'ai ensuite accompagné son doctorat. Sa question de recherche partait du postulat que les activités subversives sont interdites aux réfugiés en application de la Convention de Genève. Or, les trois présidents alors en place dans la sous-région, au Burundi, Rwanda et en RDC étaient trois réfugiés qui avaient repris le pouvoir par la force, ce qui pose la question de l'ampleur des libertés politiques et de la place des diasporas dans les processus de justices transitionnelles. La question m'a paru très intéressante d'un point de vue théorique et tellement ancrée dans le réel d'une région que j'allais apprendre à découvrir. Derrière celle-ci se profilait une autre question jamais formulée, mais posée par le regard de mes clients : « Peut-on priver du droit de s'exprimer et d'avoir une opinion celui qui a tout perdu et est contraint de se réfugier à l'étranger ? » Plus fondamentalement, la question était : « Que reste-t-il de moi quand je suis réfugié ? » Les échos étaient multiples et j'ai réalisé que la question était universelle, Victor Hugo, Hannah Arendt et tant d'autres la posent. J'ai évidemment accepté, Trésor a obtenu un financement, le lien était créé avec Bukavu. Ils ne cessent de se développer et permettent d'envisager d'autres approches. Je reviens de Tunisie, nous allons signer une convention de partenariat avec la faculté des Sciences juridiques de Tunis. Ce lien permettra au point de vue du nord et du sud de la Méditerranée de se croiser pour des recherches et des échanges d'étudiants.

Mes clients m'ont amenée à poser d'autres questions. Quand il y a un enlèvement d'enfant, l'urgence est de permettre à l'enfant de retrouver son parent. Mais, quand il s'agit de regroupement familial, le lien est envisagé autrement, l'urgence disparaît. J'arrive difficilement à concevoir un sujet de recherche si je n'ai pas été touchée par une histoire. Je suis intuitive et admire mes collègues purement conceptuels. L'humain est le moteur de toutes mes recherches, le droit n'est jamais qu'un outil pour résoudre une question. Nous savons combien il est prisonnier du contexte politique au sens large. Toutes mes questions de recherche même les plus techniques sont inspirées par le réel, ou plutôt une personne, elle s'appelle Farid, Blanche...

Aujourd'hui, le droit entrave plus qu'il ne relie. Les questions des étudiants et des chercheurs permettent de retrouver le lien, d'en créer d'autres. Grâce à l'équipe, je demeure confiante en demain. Des questions vont devenir inévitables comme le lien entre migration et colonialisme, le rapport de pouvoir qu'il induit. La rencontre avec les étudiantes tunisiennes confrontées à la violence de refus de visa qui mettent à néant de beaux projets de recherche alors que les textes encouragent au partenariat et aux échanges m'invite à poursuivre comme d'autres rencontres.

En 2018, j'ai eu un contrat à temps plein à l'université, le prix a été de renoncer à l'associatif. Je ne pouvais envisager de renoncer aux dynamiques collectives qui lui sont inhérentes. Les brèches s'identifient plus aisément à plusieurs, la lumière comme les idées passent. Le collectif inspire des fulgurances, elles s'ancrent ou s'envolent ailleurs.

Une des dernières fulgurances est le lien entre les mécanismes de justice transitionnelle, les justices migratoires et environnementales. Aujourd'hui, travailler sur les questions migratoires impose la question climatique. L'université permet ce laboratoire, je trouve merveilleux d'être encouragée à penser et d'être payée pour cela tout en reconnaissant les limites que peut avoir un raisonnement « entre soi ». C'est sans doute la raison pour laquelle je ne cesse d'encourager aux décroissements. Ce tempérament a dû justifier le choix du recteur de me demander de rejoindre l'équipe « Équité Diversité Inclusion », le chantier est immense. Il appelle l'université à se transformer pour être en phase avec les diversités et les transitions de notre société<sup>1</sup>.

Mes enfants disent qu'ils ne veulent pas une vie comme la mienne, mon compagnon partage le même avis. À leurs yeux, je travaille trop, ils ont sans doute raison. Mais, quand ils voient les membres de

---

<sup>1</sup> <https://uclouvain.be/fr/decouvrir/egalite/etats-generaux-equite-diversite-inclusion.html>.

l'équipe à la maison, nous entendent rire et réfléchir ensemble, ils comprennent. Ils sont comme moi, ils aiment les gens, les fêtes, les hasards des rencontres. Je suis heureuse de pouvoir leur montrer, grâce à l'équipe, qu'ensemble nous sommes plus intelligents et plus humains.

**Pour citer cette note :** « L'intelligence collective », Récit de vie recueilli par Béatrice Chapaux dans le cadre d'un projet Migrations et récits de vie financé par le Fonds de développement culturel d'UCLouvain Culture, décembre 2023.